

Droit Civil

L 2

Travaux dirigés

Séance n°10: L'effet relatif des conventions

I. Exercices à préparer et à présenter en séance

A. Commentaire d'arrêt:

Cass. 3^e civ., 8 novembre 2000

B. Cas pratique

II. Lectures

La stipulation pour autrui

Cass. 3^e civ. 30 janvier 1969, Bull. III n°109

I. Exercices à préparer et à présenter en séance

A. Commentaire d'arrêt:

Cass. 3^e civ., 8 novembre 2000

Vu l'article 1165 du Code civil :

Attendu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 15 juin 1995), que la société immobilière du Castell (la SCI), constituée en 1984 entre cinq associés, a emprunté des fonds à la Caisse régionale du Crédit agricole mutuel Sud-Méditerranée (la CRCAM) pour le financement d'un programme de construction ; que, pour le recouvrement des montants qui lui étaient dus, la CRCAM a mis en oeuvre la garantie hypothécaire qui lui avait été consentie, puis a assigné les associés en paiement de leur part à la dette sociale ; que M. X..., associé de la SCI, a demandé reconventionnellement à être déchargé de toute obligation envers la CRCAM en invoquant la responsabilité de celle-ci sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que, pour accueillir la demande de la CRCAM, l'arrêt retient que les associés d'une société civile sont tenus envers le créancier avec lequel la société a contracté, dès la date du contrat, que l'obligation contractée par le gérant les lie comme s'ils avaient contracté eux-mêmes, qu'ils ne peuvent donc pas être considérés comme des tiers par rapport aux actes souscrits par la société et qu'ils sont irrecevables à invoquer à l'encontre du créancier de la société les dispositions de l'article 1382 du Code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les associés d'une SCI ne sont pas contractuellement liés au créancier de la société, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 juin 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

B. Cas pratique (annale)

Résoudre le problème du paragraphe 4

Tartarin dans les Alpes

1 Après avoir vainement tenté de chasser le lion de l'Atlas, Tartarin de Tarascon, chapelier franchisé de la marque Borsalino, et, à cette fin, titulaire d'un contrat de bail commercial conclu avec son ancien associé Bézuquet, se décide à réaliser une ascension dans un sommet des Alpes autrichiennes au cours des vacances de la fin d'année 2009.

2. En juin 2009, il a acheté un billet d'avion pour un voyage aller-retour Paris-Vienne, assuré par la compagnie aérienne Ostrich. Deux mois avant le départ prévu pour le 20 décembre 2009, il a reçu de la part de la compagnie aérienne une lettre lui réclamant un supplément de prix de 50 €, en se fondant sur l'article 23 des « conditions générales de vente » stipulant : « Le coût du transport dépend du coût du carburant fondé sur le dollar utilisé pour l'achat du carburant. Toute variation d'un ou plusieurs éléments de ces frais

variables sera répercutée intégralement dans le prix du voyage. Les prix sont basés - pour le kérosène: sur la moyenne du mois d'Août 2008 ; - sur les taxes, redevances et hausses carburant connus au 01/08/08. Au cours des 30 jours qui précèdent la date prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration ». Tartarin, qui a payé ce que l'on lui a demandé, bien qu'il ait, selon lui, pris connaissance de la clause en même temps que la réception de la lettre de la compagnie, se demande s'il peut obtenir le remboursement des 50 euros.

3. Le voyage de retour était prévu pour le dimanche 3 janvier 2010 à 8h00, mais il a été reporté au lendemain à 11 h en raison d'une panne du moteur de l'avion et des abondantes chutes de neige sur la capitale autrichienne. Tartarin a refusé d'attendre pour des raisons professionnelles (il devait rencontrer le lundi 5 janvier matin un important client) et a acheté un billet d'avion Vienne-Paris auprès de la compagnie aérienne Air France. Il souhaite assigner la société Ostrich en réparation de son préjudice. Cette dernière demande l'application de la « clause contractuelle de non-garantie d'horaires » aux termes de laquelle : « Tous les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être librement modifiés, même après confirmation de la compagnie aérienne ». La compagnie Ostrich fait encore valoir que le délai entre l'horaire initial et l'horaire effectif n'était pas déraisonnable et que la survenance d'une panne de l'appareil comme les considérables chutes de neige de la fin de décembre constituent des circonstances exceptionnelles libératoires. Tarascon peut-il obtenir d'Ostrich le remboursement du billet d'avion Air France ?

4. De retour à Tarascon, Tartarin apprend une mauvaise nouvelle : la société Borsalino France a résilié brutalement le contrat de franchise qu'elle avait antérieurement signé avec lui et uniquement avec lui et qui devait s'achever le 31 janvier 2012. Invoquant le caractère abusif de cette rupture, Tartarin de Tarascon et son propriétaire Bézuquet, qui s'inquiète pour le paiement de son futur loyer (le bail doit également s'achever le 31 janvier 2012), désirent poursuivre la société Borsalino en réparation de leurs préjudices. La société Borsalino France reconnaît avoir commis un abus dans son droit de résilier le contrat de concession. Si elle admet devoir indemniser Tartarin, elle conteste toute demande de Bézuquet.

5 Tartarin de Tarascon décide de se réinstaller à Paris. Ce faisant, il ne respecte pas une clause de non-réinstallation conclue avec son ancien associé Bézuquet, qui souhaite agir en justice contre Tartarin. Ce dernier est rassuré puisqu'aucun préjudice consécutif à la violation de la clause n'est établi : Bézuquet est à la retraite depuis trois ans et son fils poursuit des études de droit. Tarascon risque-t-il d'être condamné ?

Pouvez-vous aider les protagonistes de cette affaire à résoudre leurs problèmes ?

II. Lectures

La stipulation pour autrui

Cass. 3^e civ. 30 janvier 1969, Bull. III n°109

VU L'ARTICLE 1121 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QU'EN APPLICATION DE CE TEXTE, L'ACQUEREUR D'UNE PARCELLE QUI S'ENGAGE ENVERS LE VENDEUR D'UN DOMAINE IMMOBILIER OU ENVERS SES AYANTS CAUSE, AU PROFIT DE TOUS LES BENEFICIAIRES PRECISES A L'ACTE, A RESPECTER DES CLAUSES CONCERNANT NOTAMMENT LA LIMITATION DE HAUTEUR DES HABITATIONS A EDIFIER SUR SA PARCELLE ET QUI BENEFICIE, EN VERTU DE SON ACTE D'ACQUISITION, DES MEMES STIPULATIONS IMPOSEES AUX AUTRES ACQUEREURS ET

ACCEPTÉES PAR EUX POSSEDE CONTRE CEUX-CI OU LEURS AYANTS CAUSE, UNE ACTION DIRECTE POUR LES CONTRAINDRE AU RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS :

ATTENDU QUE, DES ENONCIATIONS DE L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE IL RESULTE QUE Y..., PROPRIETAIRE A NICE D'UN DOMAINE IMMOBILIER, EN A VENDU DES PARCELLES A QUINZE ACQUEREURS EN 1919-1920 SANS CONSTITUER UN LOTISSEMENT, NI REDIGER UN CAHIER DES CHARGES ;

QU'IL A FAIT INSERER DANS TOUS LES ACTES DE VENTE DES CLAUSES SPECIFIANT QUE LES ACQUEREURS "SERONT TENUS OU BENEFICIERONT DES SERVITUDES OU CHARGES QUE M. Y... ENTEND CREER ... POUR LEDIT ACQUEREUR COMME POUR TOUS LES AUTRES ACQUEREURS DE SA PROPRIETE" ;

QU'IL ETAIT NOTAMMENT PREVU QUE LES BATIMENTS DEVRAIENT "AVOIR UN ASPECT PROPRE, QUOIQUE SIMPLE, ET NE PAS DEPASSER UNE HAUTEUR DE 12 METRES A COMPTER DU CENTRE DU BATIMENT JUSQU'A LA CORNICHE DU COURONNEMENT" ;

QU'EN 1936 LES EPOUX Z... ONT ACQUIS UN DES TERRAINS DU DOMAINE LORENZI ET Y ONT FAIT CONSTRUIRE UNE VILLA ;

QU'EN 1964, LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION BARTHELEMY Y... (SOBARLO) A ACQUIS LA PARCELLE CONTIGUE ET Y A EDIFIE DEUX BATIMENTS D'HABITATION SEPARES PAR DES GARAGES RECOUVERTS DE JARDINS ET DE TERRASSES ;

QUE LA DAME VEUVE Z..., PRETENDANT QUE LES CONSTRUCTIONS ELEVEES PAR LA SOCIETE DEPASSAIENT LA HAUTEUR AUTORISEE, EN A RECLAME LA DEMOLITION ;

ATTENDU QUE POUR DEBOUTER VEUVE Z... DE SA DEMANDE, L'ARRET ATTAQUE ENONCE "QUE LES ACTES DISTINCTS PEUVENT COMPORTER LES MEMES OBLIGATIONS, SANS CONSTITUER UNE VERITABLE STIPULATION POUR AUTRUI NI PAR CONSEQUENT HABILITER LES ACQUEREURS A S'EN PREVALOIR LES UNS CONTRE LES AUTRES" , ALORS QUE LE VENDEUR D'ORIGINE QUI ETAIT LE STIPULANT, AVAIT FAIT ACCEPTER PAR LES DIVERS ACQUEREURS, LES PROMETTANTS, L'OBSERVATION DES CLAUSES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS A EDIFIER SUR LES PARCELLES VENDUES, ET CE, A LEUR CHARGE ET DANS LEUR PROPRE INTERET COMME DANS CELUI DES AUTRES ACQUEREURS DE TERRAINS, QUI DEVENAIENT AINSI, OUTRE LES PROMETTANTS, LES BENEFICIAIRES DE CES STIPULATIONS ;

QU'EN STATUANT DES LORS, COMME ELLE L'A FAIT, LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LA PREMIERE BRANCHE DU MOYEN ;

CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES PAR LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE, LE 17 MAI 1966 ;